

**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**



Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur extrême **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 392 €

Tarif général par mètre cube : 0,0212 €/m³

Tarif par tranche :

De 0	à	9 999m ³	592 €.
De 10 000	à	19 999m ³	604.70 € + 0,0212 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000	à	29 999m ³	817.40 € + 0,0212 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000	à	39 999m ³	1030.10 € + 0,0211 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000	à	49 999m ³	1241.70 € + 0,0211 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000	à	59 999m ³	1453.40 € + 0,0210 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000	à	69 999m ³	1663.90 € + 0,0210 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000	à	79 999m ³	1874.60 € + 0,0208 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000	à	89 999m ³	2083.10 € + 0,0203 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000	à	99 999m ³	2286.40 € + 0,0198 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000ème mètre cube et au-delà : 2484.50 € + 0,0193 €/m³ supplémentaire.

3. TARIFS PARTICULIERS :

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.4.1 Lignes régulières classiques

De la 1^{ère} à la 10^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 11^{ème} à la 20^{ème} escale, réduction de 4% appliquée au tarif général
De la 21^{ème} à la 40^{ème} escale, réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41^{ème} à la 80^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
A partir de la 81^{ème} escale, réduction de 14% appliquée au tarif général

3.4.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19% appliquée au tarif général
Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33% appliquée au tarif général

3.4.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

a) *Première année d'exploitation :*

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 40% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième année d'exploitation :*

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRECISES AU PARAGRAPHE 3.4.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES VINGT-QUATRE PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE REGULIERE.

4. ABATTEMENTS :

4.1 Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale ou qui relâchent sur rade, acquittent un tarif forfaitaire unique, quelle que soit la taille du navire, égal à :

- 60 % du tarif général pour la tranche de 0 à 9 999 m³, soit 355.20 €.

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manoeuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.2 sera appliqué sur le tarif général et particulier; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,00 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins, expérience :

30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :

193.80 € par heure

